

Art. LP. 921-26.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP. 921-24. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP. 921-24.

IV - Résidences pour personnes âgées

Art. LP. 921-31.— Les programmes d'investissement relevant de résidences pour personnes âgées concernent la construction d'immeubles d'habitation collective spécialement conçus pour le logement des personnes âgées et prévus pour favoriser leur choix d'une vie plus autonome.

Les immeubles doivent offrir une gamme d'équipements ou de services principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

Les immeubles doivent être proposés à la location ou à la vente moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des personnes âgées qui en font leur habitation principale et dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 921-32.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-33.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les logements soient loués ou vendus dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que la résidence, en cas de location, soit exploitée conformément à sa destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Art. LP. 921-34.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP. 921-33, à l'exception de ceux des ascendants directs qui répondent à la condition de ressource visée à l'article LP. 921-31. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

V - Logement libre

Art. LP. 921-41.— Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.

Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.

Art. LP. 921-42.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 1 000 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-43.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

En cas de location, celle-ci doit être effective dans les six mois qui suivent la production de cette attestation.

Art. LP. 921-44.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant une durée de dix ans à compter de la production de l'attestation d'achèvement. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.